

**19<sup>th</sup> Session du Comité d'application de la CTOI**  
**8-10 et 12 mai 2022, Seychelles**

**Point 6 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN**  
**dans la zone de compétence de la CTOI**

**Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé "Signalement de navires en transit dans les eaux du TBOI pour infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI" (IOTC-2021-CoC19-07a), car elle est incompatible avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies qui a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en matière de droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

La République de Maurice souhaite rappeler que, dans la résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations Unies a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien".

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier par rapport à l'archipel des Chagos et qu'il ne peut légalement prendre aucune mesure concernant l'archipel des Chagos, y compris signaler les navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et qu'il soit demandé au Royaume-Uni de présenter ce document.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.